

Conseil communal

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. MATAGNE, Echevins ; MM. MARCHETTI, MONNOYER, STRUELENS, GOREZ, DI MARIA, Mme BURTON, M. MARCHAL, Mme VAN DER SIJPT, M. WAUTELET P., Mme THONON-LALIEUX, MM. DEBRUYNE, DECHAINOIS, COLONVAL, BLAIMONT, THOMAS, Mme DUFERT-POURCEL, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ; M. MARSELLA, Directeur général.

Excusés : M. DOUCY, Echevin ; M. LEMAIRE, Conseiller communal.

Conseil de l'Action sociale (séance conjointe)

Présents : M. LAMBERT, Président ; M. TORRES, Mme HOC, M. QUAIRIAUX, Mme MALDRE, M. MONNOYER, Mmes BOLLE, KINDT-DE GROOTE, DELISEE, Conseillers du C.P.A.S.; Mme VANDERBECK, Directrice générale du CPAS.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 40.

Séance conjointe avec le Conseil de l'Action sociale

1. Note de politique générale

Monsieur Jacques LAMBERT, Président du CPAS, débute par la présentation de sa note de politique générale.

- Cette note de politique générale est soumise comme un avant-propos de déclaration de politique de la prochaine mandature ;
- L'avant-projet de budget 2019 a été élaboré de manière prudente ;
- Les grandes lignes d'actions du CPAS restent identiques : réagir aux normes fédérales, offrir à chacun la possibilité de se loger décemment, combattre la pauvreté infantile, toute forme de discrimination.
- Le Conseil mettra également la priorité sur les économies d'énergie (achats groupés, isoler mieux les maisons, engagement d'un conseiller expert, ...) ;
- Un autre axe d'action prioritaire sera aussi le recours accru à l'informatique au CPAS de manière à restreindre au strict minimum la consommation de papier, et surtout de libérer du temps pour les travailleurs sociaux afin qu'ils puissent se concentrer pleinement sur leur fonction première : accueil, écoute, conseil, guidance, ... Tout cela pouvant se résumer en une formule paradoxale : Informatiser pour humaniser.

2. Rapport concernant les synergies entre le CPAS et l'Administration communale et rapport concernant les économies d'échelle

Madame VANDERBECK Séverine, Directrice générale du CPAS parcourt et commente la note. Celle-ci regroupe les synergies et les économies d'échelle.

3. Rapport concernant les économies d'échelle

Ce point a été abordé en même temps que le point précédent.

Monsieur BUSINE donne la parole à trois Conseillères de l'Action sociale :

- Madame Françoise HOC : sa présentation consiste à faire part à l'ensemble des conseillers de la manière dont le CPAS répond aux besoins des citoyens en matière de logements (recours à l' AIS, logements conventionnés, achats de bâtiments à rénover et projet de « Community land trust » avec la Sambrienne) ;
- Madame Carine BOLLE : Madame fait partie du bureau permanent (BP) du CPAS, elle explique le déroulement d'un BP type (durée, types de dossiers, nombre de dossiers traités, ...) ;
- Madame Isabelle DELISEE : avec approbation de son employeur, l'ONEM, elle présente le dernier power point intitulé « Le chômage en 2017 – bilan de l'année en Belgique et en Hainaut ».

Monsieur STRUELENS intervient :

« Je demande à notre DG de retranscrire mon intervention.

Monsieur le Président du CPAS, à la lecture de votre « note de politique générale », nous sommes en droit de nous demander si vous ne vous moquez pas du monde....Comment pouvez-vous appeler ce document « note de politique générale » ?

Vous évoquez deux lignes d'actions que l'on dirait avoir été rédigées à la va-vite pour répondre à vos obligations mais sans aucune précision, sans aucune estimation budgétaire, ... bref, sans rien ! Du vent !

Tout d'abord, vous abordez le volet économies d'énergie pour les bâtiments du CPAS d'abord et ceux des bénéficiaires ensuite » .

Monsieur STRUELENS indique que dans la préparation de son intervention, il avait prévu de relever que malgré plusieurs demandes déjà formulées, il ne connaissait toujours pas le nombre de logements propriétés du CPAS, du nombre de ceux-ci qui sont loués, le montant des travaux réalisés, ni le total des recettes générées par ces locations, mais ces questions ont trouvé réponse au moment de l'intervention de l'une des Conseillère.

Monsieur STRUELENS poursuit « Peut-être pourriez-vous également expliquer au conseil communal l'opération de reprise de la crèche privée à Lausprelle pour laquelle nous n'avons eu d'information que via la presse?

Ensuite, je m'inquiète d'autant plus de vos propos concernant, je vous cite : « ... **mais surtout de libérer du temps pour les travailleurs sociaux afin qu'ils puissent se consacrer pleinement à leur fonction première : l'écoute, le conseil, la guidance de nos bénéficiaires dans un maximum de domaines de l'aide sociale. Ce qui peut être résumé en formule paradoxale : informatiser pour humaniser ».**

**FORMULE PARADOXALE**, c'est le moins que vous puissiez écrire ! En effet, fin de semaine dernière, j'ai reçu un mail émanant de 16 membres du personnel du CPAS (sur 23 !!) relatif au dépôt d'une plainte visant nommément les deux premiers dirigeants de l'institution.

Cette plainte à caractère collectif ainsi qu'une demande d'intervention ont été déposées officiellement par ces personnes auprès d'Attentia et du CPPT. Elle comprend deux pages entières de récriminations sous forme d'une liste exhaustive de ce comportement malheureux.

Ce qui prédomine actuellement au sein de notre CPAS est un sentiment unanime de grande solitude et de mal-être moral, psychologique et physique grandissant depuis juin 2017.

Avant cette date, il régnait pourtant une parfaite harmonie et une bonne cohésion entre les différents services, ainsi qu'une communication et une entente parfaite entre chaque employé, ce qui génère une motivation supplémentaire à la réalisation des tâches à accomplir.

Depuis lors, c'est le chaos total qui règne dans l'ensemble des services, allant même jusqu'à provoquer le mécontentement de certains bénéficiaires qui se plaignent et doutent injustement de l'efficacité du travail effectué. Mensonge, manipulation, hypocrisie, menaces à répétition, semblent être devenus les maîtres mots de la gestion actuelle à l'encontre du personnel qui est aujourd'hui à bout.

Il semble qu'une volonté manifeste existe de réaliser des économies en poussant continuellement le personnel vers toujours plus de rentabilité, au détriment de l'esprit d'équipe d'abord et de l'efficacité des services rendus à la population, ainsi qu'au bien-être des bénéficiaires ensuite. Deux personnes sont donc la cible de cette plainte.

Cette situation a, entre autres conséquences, que les travailleurs du CPAS éprouvent de manière unanime, un réel manque de motivation, un épuisement moral et physique voire même un dégoût au travail.

Un climat de méfiance, de dévalorisation, de crainte, a donc aujourd'hui, vous l'aurez compris, pris le dessus au sein de cette équipe.

Les signataires de la plainte rappellent, à juste titre, aux membres du Conseil communal, futurs membres du Conseil de l'action sociale et futur Président(e) du CPAS, je cite : « **que les travailleurs du CPAS, sans distinction, sont les acteurs principaux de première ligne dans toutes les actions destinées à la récupération d'une dignité humaine pour les personnes vivant dans la précarité et visant le bien-être de la population demandeuse d'aide.**

***Et parce que nous réfléchissons et agissons avant tout avec un esprit social et que notre but n'est pas de plonger l'Administration communale de Gerpinnes et le CPAS au sein d'un nouveau scandale médiatique, nous réclamons donc un peu plus d'humanisme, de reconnaissance de considération et de respect envers notre travail, mais aussi envers les personnes que nous sommes, et espérons dorénavant trouver une oreille attentive et soucieuse des différents problèmes que nous pourrions de nouveau rencontrer. Nous vous invitons également à un peu plus de réflexion dans vos prises de décisions et vos choix futurs, afin d'éviter ainsi de nouvelles répercussions désastreuses sur des employés innocents. »***

Monsieur STRUELENS ajoute qu'il disposait de l'information avant les élections. De plus, il attire l'attention des Conseillers sur un document signé de la main de Monsieur Lambert et destiné aux accueillantes conventionnées ».

Monsieur STRUELENS pose les questions suivantes à l'attention du Collège :

- 1) Etes-vous au courant de cette situation et avez-vous ressenti ce mal-être ambiant ?
- 2) Quelle attitude comptez-vous adopter face à cette action ?
- 3) Comptez-vous tenir compte de cette plainte dans le cadre de la répartition des échevinats au sein de votre liste ?
- 4) Je demande à ce que les Conseillers, tant du CPAS que du Conseil communal soient informés régulièrement de l'évolution de la situation.
- 5) Et surtout qu'aucune mesure de répression à l'égard de ces personnes ne soient prises ! Il convient de respecter **TOUT LE MONDE** et de favoriser les conditions de travail, en sachant, quand il le faut, se remettre en question ..... ».

Monsieur BUSINE indique que ces questions auraient dû être traitées en huis clos.

Monsieur LAMBERT indique ne pas avoir été au courant de la situation et qu'il aurait agi si cela en avait été le cas.

Madame DELISÉE insiste également sur le huis clos et demande pourquoi les Conseillers de l'Action sociale du groupe politique de Monsieur STRUELENS n'ont pas fait préalablement mention du problème ou peut-être n'en ont-ils pas eux-mêmes été informés.

La séance commune est clôturée à 20 heures 30.

### Séance du Conseil communal

#### 1. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation.

Point 5 : M. DECHAINOIS souhaite apporter une précision au rapport et que celle-ci soit actée.

Il faut ajouter que le fait de suivre les recommandations du DNF proposant d'augmenter le nombre de chasseurs rapporterait in fine plus d'argent aux locataires. Pour rappel, c'est inconcevable que les Gerpinnois paient le précompte mobilier sur les chasses. C'est un cadeau aux chasseurs.

Ensuite, le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2018 par 20 voix pour et 1 abstention ( Pierre THOMAS).

#### 2. Direction financière – C.P.A.S. – Modification budgétaire 1/2018 – Ordinaire et Extraordinaire – Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, relatives à la tutelle administrative sur les décisions du CPAS ;

Vu la loi organique du 08 juillet des C.P.A.S et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon en date du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la modification budgétaire ordinaire n° 1 du CPAS, ainsi que les pièces justificatives ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 19 septembre 2018 reçue à l'Administration communale le 28 septembre 2018 approuvant la modification budgétaire n° 1 ordinaire et extraordinaire aux montants suivants :

	<b>Dépenses ordinaires</b>	<b>Recettes ordinaires</b>	<b>Dépenses extraordinaires</b>	<b>Recettes extraordinaires</b>
Exercice propre	4.195.754,93	3.918.106,74	834.000,00	731.000,00
Exercice antérieur	13.050,02	33.903,44	3.414,12	3.414,12
<b>Total</b>	<b>4.208.804,95</b>	<b>3.952.010,18</b>	<b>837.414,12</b>	<b>734.414,12</b>
Prélèvement	152.844,40	409.639,17	0,00	103.000,00
<b>Total Général</b>	<b>4.361.649,35</b>	<b>4.361.649,35</b>	<b>837.414,12</b>	<b>837.414,12</b>

Vu l'article 3 du RGCC qui stipule que : « un fonds de réserve ne peut jamais être rapatrié dans l'exercice proprement dit d'un budget mais uniquement dans le résultat global par la fonction 060 et systématiquement dans le service auquel il appartient » ;

Considérant dès lors que les prélèvements figurant aux exercices antérieurs doivent être réinscrits à la fonction 060 de l'exercice propre tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire ;

Vu les annexes remises par le CPAS répondant à la circulaire du 18 septembre 2017 ;

Vu l'avis sollicité en date du 17 octobre 2018 et remis le même jour par le Directeur financier;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour et 7 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Vincent DEBRUYNE, Pierre THOMAS, Micheline DUFERT-POURCEL) ;

## ARRETE

Article 1 : la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire du Centre Public de l'Action Sociale est réformée comme suit :

La modification budgétaire ordinaire est modifiée comme suit :

	Avant Réformation	Après réformation
060/95506-01/2017	940,88	0,00
060/95506-01	0,00	940,88

La modification budgétaire extraordinaire est modifiée comme suit :

	Avant réformation	Après réformation
060/995-51/2017 Pr 20160002	2473,24	0,00
060/995-51/2017 Pr 20170003	940,88	0,00
060/995-51 Pr 20160002	0,00	2473,24
060/995-51 Pr 20170003	0,00	940,88

Les résultats sont modifiés comme suit :

	Dépenses ordinaires	Recettes ordinaires	Dépenses extraordinaires	Recettes extraordinaires
Exercice propre	4.195.754,93	3.918.106,74	834.000,00	731.000,00
Exercice antérieur	12.109,14	33.903,44	3.414,12	0,00
<b>Total</b>	<b>4.208.804,95</b>	<b>3.952.010,18</b>	<b>837.414,12</b>	<b>734.414,12</b>
Prélèvement	153.785,28	409.639,17	0,00	106.414,12
<b>Total Général</b>	<b>4.361.649,35</b>	<b>4.361.649,35</b>	<b>837.414,12</b>	<b>837.414,12</b>

Article 2 : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Bureau permanent du C.P.A.S.

Il est communiqué par celui-ci, conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale au :

- Conseil de l'Action Sociale ;
- Receveur régional.

### 3. Service des Finances – Etablissement cultuel de Joncret – MB1/2018 – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2018 prorogeant le délai de vérification de la modification budgétaire 1 de l'exercice 2018 de la fabrique d'église Saint-Nicolas de l'établissement cultuel de Joncret ;

Vu la délibération du 4 septembre 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 7 septembre 2018, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Nicolas de l'établissement cultuel de Joncret, arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 septembre 2018, réceptionnée en date du 17 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n° 1 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 17 octobre 2018;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 17 octobre 2018 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;  
Par 15 voix pour et 6 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Pierre THOMAS, Micheline DUFERT-POURCEL) ;

**ARRETE**

**Article 1** : La délibération du 4 septembre 2018, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Nicolas de l'établissement culturel de Joncret arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.184,59 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.564,59 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.974,01 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.974,01 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.414,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.744,60 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>12.158,60 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>12.158,60 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Article 2** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4. Direction financière – Contrôle de caisse du 31/12/2017.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité communale et plus particulièrement les articles 76 et suivants;

Vu les contrôles sans avertissement préalable du 22 décembre et du contrôle de clôture réalisés par Monsieur MATAGNE, Echevin des Finances mandaté par le Collège Communal;

Vu les situations de caisse présentées par le Directeur financier ;

Vu le document établissant la concordance des écritures visées à l'article 35 § 6 du RGCC, arrêté le 31 décembre 2017 à l'écriture 28.201 ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse établi et annexé à la présente délibération;

A l'unanimité ;

**DECIDE**

D'approuver le procès-verbal de vérification de la caisse en date du 31 décembre 2017 tel qu'il est présenté.

5. Direction financière – Contrôle de caisse du 28/09/2018.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité communale et plus particulièrement les articles 76 et suivants;

Vu le contrôle sans avertissement préalable réalisé par Monsieur MATAGNE, Echevin des Finances mandaté par le Collège Communal;

Vu la situation de caisse présentée par le Directeur financier;

Vu le document établissant la concordance des écritures visées à l'article 35 § 6 du RGCC, arrêté le 28 septembre 2018 à l'écriture 18 630;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse établi et annexé à la présente délibération;

Vu la délibération du Collège communal du 8 octobre 2018 approuvant le procès-verbal de contrôle de caisse du 28 septembre 2018 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE**

D'approuver le procès-verbal de vérification de la caisse en date du 28 septembre 2018 tel qu'il est présenté.

Le Président prononce une suspension de séance à 20 heures 30.

Le Conseil communal reçoit M. MENEGALDO pour entendre sa présentation du compte 2017.

La séance reprend à 21 heures 05.

6. Direction financière – Compte 2017 – Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et conformément à l'article L 1122-23 §2 et des modifications ultérieures, visant à améliorer le dialogue social ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon en date du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte communal de l'exercice 2017 établi par le Directeur Financier, ainsi que les pièces justificatives ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ces documents ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour et 6 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Pierre THOMAS, Micheline DUFERT-POURCEL) ;

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver, comme suit, le compte communal de l'exercice 2017 :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	18.491.219,09	10.767.531,22	29.258.750,31
- Non-Valeurs	295.560,22	0,00	295.560,22
= Droits constatés net	18.195.658,87	10.767.531,22	28.963.190,09
- Engagements	13.774.878,57	10.321.940,85	24.096.819,42
= Résultat budgétaire de l'exercice	4.420.780,30	445.590,37	4.866.370,67
Droits constatés	18.491.219,09	10.767.531,22	29.258.750,31
- Non-Valeurs	295.560,22	0,00	295.560,22
= Droits constatés net	18.195.658,87	10.767.531,22	28.963.190,09
- Imputations	13.631.520,96	5.323.838,62	18.955.359,58
= Résultat comptable de l'exercice	4.564.137,91	5.443.692,60	10.007.830,51
Engagements	13.774.878,57	10.321.940,85	24.096.819,42
- Imputations	13.631.520,96	5.323.838,62	18.955.359,58
= Engagements à reporter de l'exercice	143.357,61	4.998.102,23	5.141.459,84

<b>BILAN</b>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	<b>53.953.852,71</b>	<b>53.953.852,71</b>

<b>COMPTE DE RESULTAT</b>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
<u>Résultat courant</u>	13.256.439	13.446.473,6	<b>190.034,20</b>
<u>Résultat d'exploitation (1)</u>	14.949.100	15.120.196,1	<b>171.096,32</b>
<u>Résultat Exceptionnel (2)</u>	2.770.736	1.812.776	<b>-957.960,20</b>
<u>Résultat de l'exercice (1 + 2)</u>	17.719.836	16.932.972,9	<b>-786.863,88</b>

Article 2 : La présente délibération, le compte de l'exercice 2017 et les pièces justificatives seront transmis à la Tutelle aux fins légales.

7. Service des Finances – Modification budgétaire 2/2018 – Ordinaire et Extraordinaire – Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-23 ainsi que le titre Ier du budget et des comptes, et conformément à l'article L 1122-23 §2 et des modifications ultérieures, visant à améliorer le dialogue social ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon en date du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 du service ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2018 présenté par le Collège communal, ainsi que les annexes prescrites par la circulaire ministérielle du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2018 ;

Vu l'avis demandé au Directeur financier le 17 octobre 2018 et l'avis favorable remis le 17 octobre 2018 par ce dernier ;

Vu l'avis favorable du Comité Directeur ;

Vu l'avis favorable du Directeur Général ;

Après avoir entendu le rapport du Collège communal ;

Par 14 voix pour et 7 contre (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Vincent DEBRUYNE, Pierre THOMAS, Micheline DUFERT-POURCEL) ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La modification budgétaire n°2 du service ordinaire de l'exercice 2018 est approuvée aux montants suivants :

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>
<b>Exercice propre</b>	14.013.274,29	13.959.582,97
<b>Exercices antérieurs</b>	4.420.780,30	412.885,63
<b>TOTAL</b>	18.434.054,59	14.372.468,60
<b>Prélèvements</b>	0	1.314.857,15
<b>TOTAL GENERAL</b>	18.434.054,59	15.687.325,75
<b>BONI</b>	2.746.728,84	

**Article 2 :** La modification budgétaire n°2 du service extraordinaire de l'exercice 2018 est approuvée aux montants suivants :

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>
<b>Exercice propre</b>	1.595.105,00	2.839.972,45
<b>Exercices antérieurs</b>	1.398.089,25	1.132.403,92
<b>TOTAL</b>	2.993.194,25	3.972.376,37
<b>Prélèvements</b>	1.912.986,42	0
<b>TOTAL GENERAL</b>	4.906.180,67	3.972.376,37
<b>BONI</b>	933.804,30	

**Article 3 :** La présente délibération et les documents budgétaires seront transmis aux organisations syndicales conformément à l'article L 122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de ses modifications ultérieures.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise à la Tutelle aux fins légales avec les différentes annexes du budget

8. **Zone de Secours Hainaut-Est - Dotation 2019 - Approbation.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 qui précise que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue;

Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce au plus tard le 15 décembre 2016, à savoir :

- La population résidentielle et active ;
- La superficie
- Le revenu cadastral
- Le revenu imposable
- Les risques présents sur le territoire de la Commune
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune
- La capacité financière de la commune ;

Considérant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active»;

Considérant la volonté de la Zone de modifier la clé de répartition en application pour l'exercice 2016 qui se basait sur les critères suivants :

- 30% sur la population résidentielle et active ;
- 70% sur la capacité financière de la commune ;

Considérant que l'option retenue pour le budget 2016 était de maintenir une participation équivalente à celles que les communes connaissaient avant le passage en zone et ce en prenant comme année de référence les derniers comptes arrêtés par le Gouverneur de la Province, soit 2012;

Considérant que la clé de répartition votée par le Conseil de zone pour le budget 2016 n'engageait celle-ci que pour un exercice ;

Considérant la volonté affichée par les 22 communes composant la zone de secours Hainaut-Est de tendre vers une clé de répartition la plus objective possible entre ses différents membres ;

Considérant le choix de privilégier le coût par habitant du fonctionnement de la zone comme critère de répartition des dotations communales ;

Considérant l'objectif de gommer progressivement les disparités actuelles ;

Considérant dès lors les propositions suivantes pour les exercices 2017 et 2018 ;

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent en 2017 et 2018 le même niveau de dotation communale.

Vu la décision du 27 octobre 2016 par laquelle le Conseil communal de Gerpinnes marquait son accord sur la clé de répartition proposée ;

Vu la décision du Conseil zonal en date du 28 septembre 2018 approuvant le tableau de répartition des dotations communales 2019 ;

Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2019 à la Zone de Secours Hainaut-Est annexé à la présente;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 10 octobre 2018 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 17 octobre 2018 ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : D'adopter la clé de répartition proposée par le Collège de la Zone de secours Hainaut-Est sur base des critères suivants :

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent le même niveau de dotation communale.

Article 2 : De fixer la dotation communale 2019 au montant de 759.060,00 €.

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Monsieur le Comptable spécial et au Directeur financier.

#### 9. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007, modifiant celui du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant aux communes l'application du coût vérité ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 juin 2016, modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 susmentionné, qui prévoit que les communes devront en 2017 couvrir entre 95% et 110% du coût vérité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;



Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 05 mars 2008 susvisé ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu le règlement général de police actuellement en vigueur et ses annexes ultérieures ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2018 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 18 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

## ARRETE

### Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Au sens du règlement de police en vigueur, on entend par déchets ménagers les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Cette taxe comprend une partie forfaitaire relative au service minimum tel que défini dans le règlement de police et une partie variable relative aux services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « ménage » : l'usager vivant seul ou plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

### Article 2 : TAXE FORFAITAIRE POUR LES MENAGES

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits comme tels aux registres de la population ou au registre des étrangers au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf pour les cas particuliers définis aux articles 4 et 8, comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels par membre de ménage ;
- le traitement de 40 kg de déchets organiques par membre de ménage ;
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;
- la mise à disposition de 2 conteneurs par ménage (1 conteneur déchets résiduels et 1 conteneur déchets organiques) ;
- l'accès à un service de collecte des encombrants à domicile assuré par la Ressourcerie du Val de Sambre et ce, à raison d'un enlèvement par an et par ménage ;
- des actions de prévention et de communication ;
- des frais généraux.

Le montant de la partie forfaitaire est fixé à :

- 80 € pour les isolés ;
- 115 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 150 € pour les ménages de 3 personnes ;
- 160 € pour les ménages de 4 personnes et plus.

### Article 3 : REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE FORFAITAIRE

Il est octroyé aux ménages composés exclusivement de personnes bénéficiant d'un Revenu d'Intégration Sociale (R.I.S.), **à leur demande et sur production d'une attestation du CPAS avant le 31 mars de l'exercice d'imposition**, une réduction de la taxe forfaitaire à hauteur de 50% du montant applicable en fonction de la composition de ménage.

#### Article 4 : TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES ET SECONDS RÉSIDENTS

La taxe proportionnelle est due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première vidange et dès le premier kilo.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 2.

La taxe proportionnelle est due par tout second résident dès la première vidange et dès le premier kilo.

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

Pour les habitats verticaux, la taxe proportionnelle peut-être mutualisée et répartie entre les ménages selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et l'intercommunale de collecte.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,14 €/kg pour les déchets résiduels jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage ;
- 0,18 €/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg par membre de ménage ;
- 0,10 €/kg pour les déchets organiques par membre de ménage.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60 € / vidange pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60 € / vidange pour la collecte des déchets organiques.

#### Article 5 : REDUCTIONS / EXONERATIONS DE LA TAXE PROPORTIONNELLE

Les ménages comptant un ou des enfants de moins de 3 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition bénéficient :

- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 60 kg de la fraction organique par enfant de moins de 3 ans ;
- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 7 vidanges de conteneur pour les déchets organiques.

Les ménages comptant un ou des membres incontinents bénéficient, à leur demande, sur production d'une attestation médicale :

- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 180 kg de la fraction résiduelle par personne incontinente ;
- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 13 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels.

Les ménages dont un membre est une accueillante agréée par l'ONE bénéficient, à leur demande et sur production **avant le 31 mars de l'exercice d'imposition**, d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE :

- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum **90 kg** (à déterminer en fonction du rapport de Madame Broucke) de la fraction organique par place d'accueil ;
- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 7 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;
- de l'utilisation d'un conteneur « déchets organiques » supplémentaire de 140 litres, réservé uniquement à leur activité professionnelle. Tout constat d'utilisation inadéquate du conteneur à usage professionnel peut entraîner la suppression des exonérations précitées.

#### CAS PARTICULIERS

##### Article 6 :

En l'absence de domiciliation, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à cet immeuble.

En dehors de cette période, les propriétaires ne seront en aucun cas poursuivis en cas de non-paiement de la taxe par les locataires.

##### Article 7 :

En complément des services compris dans la taxe forfaitaire prévus aux articles 2 et 3, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire moyennant une taxe proportionnelle de 5 € par conteneur supplémentaire :

- le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs concernés (gris ou verts).

Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire :

- le poids des déchets inclus dans le service minimum reste inchangé ;
- Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- Le nombre de vidanges incluses dans le service minimum reste également inchangé.

Néanmoins, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs gris, qu'ils soient 1 ou 2.

De même, une seule vidange de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs verts, qu'ils soient 1 ou 2.

#### Article 8 :

Dans le cas où

- l'habitation n'est pas desservie par le camion de ramassage des déchets,
- l'incapacité de stocker les conteneurs adéquats sur le site privé est constatée par les services techniques communaux,
- l'utilisateur peut apporter la preuve, dûment acceptée par le Collège communal, de son incapacité à déplacer les conteneurs en vue du ramassage des déchets,

les sacs utilisés (sacs conformes aux modèles exigés par l'intercommunale de collecte avec quota d'étiquettes fournies par l'Administration communale et portant la mention « exemption sac ») seront vendus au prix unitaire de 1,00 €.

Le quota d'étiquettes « exemption sac » distribuées est fixé à :

- Ménage de 1 à 2 personnes : 20 étiquettes ;
- Ménage de 3 personnes et plus : 50 étiquettes.

Au-delà de ce quota, les étiquettes seront vendues 1,00 € / pièce.

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 9 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

##### Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

##### Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

##### Article 12 :

La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

#### 10. Intercommunale ORES Assets - Assemblée générale - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 par courrier daté du 5 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les Communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des Communes de Celles, Comines-Warmon, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus ;
3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;
4. Plan stratégique ;
5. Remboursement de parts R ;
6. Nominations statutaires ;

Considérant que la documentation relative aux points 1, 3, 5 et 6 de l'ordre du jour a été jointe à la convocation tandis que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet [www.oresassets.be](http://www.oresassets.be) (Publications/Plans stratégiques et Evaluations) ;

Considérant que concernant le deuxième point de l'ordre du jour, il est précisé dans la note contextuelle jointe à la convocation, les tenants et aboutissants de l'opération ainsi que les décisions à prendre par l'Assemblée générale ;

Considérant que conformément à l'article 733 § 4 du Code des sociétés, le projet de scission et ses annexes, le rapport du Conseil d'administration, le rapport du réviseur et les comptes annuels des trois dernières années sont disponibles en version électronique à partir du site internet via le lien : <http://www.oresassets.be/fr/scission> et, sur simple demande, en version imprimée (article 733 §3 du Code des sociétés) ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**DECIDE**

**Article 1** : d'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 de l'Intercommunale ORES Assets, à savoir :

- Point 1 - Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les Communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville.  
A l'unanimité.
- Point 2 - Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des Communes de Celles, Comines-Warmeton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus, selon les modalités décrites dans le projet de scission établi par le Conseil d'Administration.  
A l'unanimité.
- Point 3 - Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018  
A l'unanimité.
- Point 4 - Plan stratégique.  
A l'unanimité.
- Point 5 - Remboursement de parts R.  
A l'unanimité.
- Point 6 - Nominations statutaires.  
A l'unanimité.

**Article 2** : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

**Article 3** : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : d'envoyer la présente délibération à l'Intercommunale précitée.

11. Environnement – Déchets - Coût-vérité budget 2019.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la note de calcul du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers calculé sur base du budget 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter ce document ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE**

**Article 1** : Le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers calculé sur base du budget 2019 est arrêté comme suit :

<b>Somme des recettes prévisionnelles :</b>	<b>1.005.995,24 €</b>
dont contributions pour la couverture du service minimum :	
637.472,50 €	
dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire) :	0,00 €
<b>Somme des dépenses prévisionnelles (*) :</b>	<b>989.308,11 €</b>
<b>Taux de couverture du coût-vérité</b> :	<b><math>\frac{1.005.995,24 \text{ €}}{989.308,11 \text{ €}} \times 100 = 102 \%</math></b>

(\*) Par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice 2017, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte, la mise en place d'une nouvelle collecte, etc.

**Article 2** : La présente délibération et la note de calcul seront transmises à la Direction Générale Opérationnelle DG03, Département Sols et Déchets à JAMBES et à la Tutelle aux fins légales.

12. Environnement – TIBI (anciennement I.C.D.I.) - Délégation 2019 pour la réalisation d'actions en matière de prévention et de gestion des déchets ainsi que pour la gestion des subsides y afférents.

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.C.D.I. en date du 23 octobre 1989 ;

Vu les précédentes délibérations du conseil communal qui, depuis 2012, accordent en ces termes « délégation en faveur de l'intercommunale I.C.D.I. pour la réalisation d'actions de prévention à portées communales, pour la collecte des ordures ménagères organiques mais aussi des déchets de papiers, de plastiques agricoles non dangereux et d'amiante-ciment ainsi que pour la gestion des subsides y afférents » ;

Vu le courrier de TIBI (anciennement I.C.D.I.) du 12 septembre 2018 proposant de maintenir cette délégation pour 2019 à l'exception de la collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papiers puisque celle-ci, bien que maintenue par l'intercommunale, n'est plus subsidiée par la Région ;

Considérant qu'au-delà des considérations pratiques de mise en œuvre des obligations communales en matière de déchets, cette proposition permet d'harmoniser le message de prévention sur toute la zone de l'intercommunale et donc, d'augmenter son efficacité ;

Considérant la nécessité de veiller à l'équilibre financier de la commune, au regard notamment de la diminution généralisée des subventions, tout en continuant à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : de maintenir pour l'année 2019 la délégation accordée à l'intercommunale TIBI (anciennement I.C.D.I.) pour la réalisation des actions reprises ci-dessous ainsi que pour la gestion et la perception des subsides y afférents :

- Organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal) ;
- Collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères destinée au recyclage ;
- Collecte, recyclage et valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;
- Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment.

Article 2 : de conditionner cette décision à la prise de mesures concertées en vue :

- de limiter les coûts liés à la collecte des déchets de plastiques agricoles (Exemple : quantité maximum à respecter par agriculteur, surveillance de la conformité des bâches, ...) ;
- d'adapter les actions de sensibilisation à la mesure des subsides pouvant être perçus (Exemple : activités moins coûteuses mais tout aussi récurrentes, limitation des folders/dépliants, ...).

Article 3 : de transmettre la présente décision à Madame la Présidente de l'intercommunale TIBI.

### 13. Patrimoine – Acquisition d'un bien sis rue Château d'En-Bas, 5 à l'association des Chanoines Réguliers de Latran – Approbation du projet d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil, principalement les articles 1582 à 1701 relatifs à la vente ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul FURLAN, datée du 23 février 2016 ayant pour objet les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 28 septembre 2017 d'acquérir de l'association des Chanoines Réguliers de Latran le bien sis rue du Château d'En-Bas, 5, cadastré section C, numéros 440 M et 440 S 16, pour une contenance de 2 hectares 5 ares 70 centiares, au prix de cent cinquante mille euros (150.000 €) ;

Vu sa décision du 23 août 2018 d'acquérir de l'association des Chanoines Réguliers de Latran le bien sis rue du Château d'En-Bas, 5, cadastré section C, numéros 440 M et 440 S 16 pie, pour une contenance de 2 hectares 1 are 31 centiares 30 décimilliaires (lots B et C) pour un prix principal de 147.993 € ;

Vu le projet d'acte authentique dressé par le Comité d'Acquisition ;

Considérant qu'il convient de l'approuver ;

Considérant que le prix d'achat est prévu à l'article 124/712-60 ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'acte de vente par l'association sans but lucratif « Chanoines Réguliers de Latran » à la Commune d'un bien sis rue du Château d'En bas 5, tel qu'il figure sous lots B et C au plan de mesurage dressé par le Géomètre-Expert Didier BAUDART, le 19 mai 2018, pour le prix principal de 147.993 €.

Article 2 : de solliciter la gratuité de l'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement l'acquisition ayant lieu pour cause d'utilité publique et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers.

Article 3 : de dispenser l'administration générale de la documentation patrimoniale (AGDP) de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 4 : les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

14. Location du droit de chasse – Lot 9 à LOVERVAL, ancien verger Namêche et Taille à l'Auniau – Modification de l'annexe 1 des clauses particulières afin de pratiquer la chasse à l'approche.

M. DEBRUYNE insiste sur la prévention pour les promeneurs et en matière d'affichage et de signalisation.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu la Loi sur la chasse du 28 février 1882 et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 26 janvier 2017 décidant de soumettre à la location de chasse un lot sis à LOVERVAL qui comprend les parcelles boisées sises à l'ancien Verger Namêche et Taille à l'Auniau (hors réserve naturelle domaniale) cadastrées section B, numéros 6 C, 6 F partie et 63/3 d'une contenance de +/- 12 hectares 30 ares et d'adjuger ce lot à la suite d'une procédure par soumissions ;

Vu la décision du Collège communal du 27 mars 2017 d'adjuger le lot à M Maurice DECENDRE, rue du Petit Try 20 à 6220 LAMBUSART ;

Vu le cahier des charges en vigueur (approuvé le 19 novembre 2009 et modifié le 18 août 2016) et les clauses particulières reprises à l'annexe 1 ;

Vu le bail signé en date du 30 mars 2017 ;

Vu le courrier de M. DECENDRE daté du 23 septembre 2018 sollicitant l'autorisation de pratiquer la chasse à l'approche (lire approche au courrier et non affût) ;

Vu la décision du Collège communal du 1<sup>er</sup> octobre 2018 d'autoriser M Maurice DECENDRE, titulaire du droit de chasse sur le lot 9 à Loverval, à pratiquer la chasse à l'approche dans le strict respect de la réglementation ;

Considérant que l'urgence et la nécessité de garantir la sécurité publique ont motivé la prise de cette décision ;

Considérant en effet que la surpopulation des sangliers engendre de nombreux inconvénients dont les principaux sont les accidents de circulation et les dégâts aux propriétés ;

Considérant que plusieurs accidents ont été constatés à la rue de Villers, ce qui constitue une atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que plusieurs propriétés privées dans le quartier des Morlères ont fait l'objet de détériorations ;

Considérant que l'article 135 de la Nouvelle Loi communale confie aux communes le soin de maintenir l'ordre public ;

Considérant que le titulaire du droit de chasse est limité dans ses moyens d'action : un mirador ne peut être placé pour pratiquer la chasse à l'affût (art. 9 bis de la loi), la chasse à l'approche est interdite pour des raisons de sécurité et le nombre de battues est limité à trois (cf. conditions particulières) ;

Considérant que seule la chasse à l'approche permettra la destruction des sangliers afin de rétablir l'ordre public ;

Considérant que le DNF est favorable pour modifier les clauses particulières en autorisant la chasse à l'approche dans le strict respect de la réglementation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de ratifier cette décision ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 1<sup>er</sup> octobre 2018 d'autoriser M Maurice DECENDRE, titulaire du droit de chasse sur le lot 9 à Loverval, à pratiquer la chasse à l'approche dans le strict respect de la réglementation.

15. Convention avec le Centre de Crise relative à l'affiliation à la centrale de marchés du Service public fédéral Intérieur pour la livraison d'un portail internet pour l'alerte de et l'information à la population : BE-ALERT.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services permettant au « Service public fédéral Intérieur - Centre de crise fédéral » d'intervenir comme centrale de marché au profit des autorités locales ;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Centre de crise fédéral propose d'adhérer au système d'information et d'alerte de la population "Be-Alert" via deux conventions à passer et un bon de commande ;

Considérant que ce système permet de contacter et d'informer très rapidement la population d'un danger et/ou de consignes particulières à adopter (évacuation, confinement, ...) par de multiples canaux (sms, mail, messages vocaux, messages sur réseaux sociaux, sirènes) via une interface internet ;

Considérant que les citoyens peuvent être informés via Be-Alert sur base d'une inscription préalable de leur part ou bien via Alert-sms, qui consiste en l'envoi gratuit (en cas de danger imminent et d'activation du plan d'urgence communal) par les opérateurs de téléphonie de sms à tous les gsm activés dans une zone géographique à déterminer ;

Considérant que le système permet également de contacter automatiquement/rapidement des groupes prédéterminés (chaîne de rappel cellule de sécurité, chaîne de rappel PIPS D2, rappel du personnel, ...) ;

Considérant que la dépense s'élève à :

- 100 € HTVA (121 € TVAC) de frais unique d'activation et de formation ;
- 1.100 € HTVA (1331 € TVAC) d'abonnement annuel - hors frais de communication ;
- frais de communication (en prépayé ou en paiement a posteriori) ;

Considérant dès lors que la dépense de la première année s'élève à 1.452 € TVAC et est de 1.331 € TVAC les années suivantes (hors frais de communication) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article budgétaire 104/123-13 "Frais de gestion et de fonctionnement de l'informatique" ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE**

**Article 1** : d'adhérer au système d'alerte et d'information de la population "Be-Alert".

**Article 2** : d'approuver la convention générale avec le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, représenté par le Centre de crise, reproduite ci-dessous :

#### *1 Introduction*

*Le Centre de Crise intervient comme centrale de marchés dans le sens de l'article 2, 4° de la loi relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.*

*Par conséquent, le Centre de Crise s'engage à faire profiter les autorités locales des clauses et des conditions des marchés ainsi que des éventuelles prolongations, conformément à l'article 15 de la loi du 15 juin 2006.*

*Une autorité locale qui est confrontée à une situation d'urgence pourra dès lors, si elle le juge nécessaire, lancer rapidement l'alerte de la population via les canaux disponibles en bénéficiant des conditions identiques aux conditions obtenues par le Centre de Crise dans le cadre du marché public.*

#### *2 Objet de la convention*

*La présente convention concerne plusieurs instruments de travail différents mis à disposition par le Centre de Crise comme centrale de marchés aux partenaires dans le domaine de la sécurité. Il s'agit d'instruments élaborés pour l'appui de la planification d'urgence et de la gestion de crise (par exemple la plateforme d'alerte BE-Alert, le système de gestion de crise ICMS, un contact center, ...) mais qui sont susceptibles d'avoir une application en dehors de ce domaine. Pour chaque instrument de travail, une convention spécifique à part entière a été jointe décrivant les conditions pour leur utilisation correcte et leurs domaines d'application.*

#### *3 Objectif de la convention*

*Pour faciliter leur utilisation rapide, les autorités sont priées de signer cette convention dans le cadre de la préparation aux situations d'urgence.*

*Pour les utilisateurs du logiciel 3P pour la gestion des marchés publics, le Centre de Crise offre un gain de temps considérable lors de l'activation de BE -Alert, comme centrale de marchés disponible via votre accès 3P habituel.*

#### *4 Parties de la convention*

*Cette convention est signée entre une entité (commune, zone de police, ...) et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.*

*In casu :*

*Entité de type 1 (Service Fédéral du Gouverneur, Commune)*

*- Le responsable de l'entité (commune, zone de police ...)*

*De : Gerpennes*

*Nom : BUSINE*

*Prénom : Philippe*

*Fonction : Bourgmestre*

*Adresse : avenue Astrid 11 à 6280 GERPINNES*

*- Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur*

*Représenté par :*

*Nom : Thierry Davier*

*Fonction : chef de projet BE-Alert  
SPF Intérieur  
Direction Générale Centre de crise  
Rue Ducale 53  
1000 Bruxelles  
5 Propriété intellectuelle*

*Ce document ainsi que l'accès et l'utilisation des instruments de travail n'impliquent aucun transfert d'un droit à l'utilisateur et en particulier, aucun droit de propriété intellectuelle.*

*L'instrument de travail et son contenu sont protégés par les dispositions d'application en matière de propriété intellectuelle.*

*6 Conditions préalables à l'utilisation par l'entité*

*Par cette convention, l'entité (commune, zone de police, ...) s'engage à :*

- Respecter une confidentialité totale en ce qui concerne les clauses et les conditions de ce marché, en particulier en ce qui concerne les conditions du prix et ce, tout au long de la durée de ce contrat ;*
- Ne pas vendre à des tiers les services acquis dans le cadre de cette convention ;*
- Constituer une réserve budgétaire suffisante pour s'assurer du paiement effectif au contractant du marché pour les commandes réalisées, comme stipulé dans les annexes de cette convention ;*
- Ne pas poursuivre ou conclure d'autres marchés avec l'adjudicataire pour la livraison des services décrits ci-dessus pour la durée de cette convention ;*

*Le non-respect de l'une des clauses peut mettre fin à la mise à disposition du portail internet de l'entité (commune, zone de police, ...).*

*7 Garantie*

*Malgré toutes les mesures en matière de subsidiarité, le Centre de Crise n'est pas responsable lorsque les instruments de travail proposés ne sont pas disponibles ou tombent en panne indépendamment de sa volonté. Des SLA spécifiques seront proposés pour les instruments de travail en ce qui concerne la disponibilité et seront précisés dans les cahiers de charge respectifs. Les utilisateurs sont eux-mêmes responsables pour le back-up de données cruciales*

*8 Limite de responsabilité*

*L'exactitude et l'actualisation des données incombent à chaque utilisateur, chacun pour sa partie. Le Centre de Crise n'est pas responsable du contenu des données autres que celles dont le Centre de Crise est propriétaire et ne peut en aucun cas être jugé responsable du caractère fautif, incorrect, incomplet ou dépassé de l'information.*

*L'utilisation de l'information en question, à savoir la combinaison avec d'autres données ou informations, se fait sous la responsabilité de ce dernier. Le Centre de Crise ne peut pas être jugé responsable des dégâts résultant de l'utilisation non-conforme de l'information.*

*Le Centre de Crise ne peut pas être jugé responsable des éventuelles fautes ou des éventuels dégâts directs ou indirects qui pourraient résulter de l'accès à ou de l'utilisation des instruments de travail proposés par l'utilisateur ou du malware qui pourrait toucher le système informatique, y compris les éléments logiques et physiques.*

*9 Promotion*

*L'entité s'engage aussi à soutenir le Centre de Crise dans ses efforts en matière de communication et de promotion relative aux instruments de travail proposés, plus particulièrement en ce qui concerne les moyens promotionnels mis à disposition par la centrale des marchés.*

*De plus, lorsque l'entité développe elle-même sa propre publicité, elle veille à ce que celle-ci soit préalablement validée afin de respecter ainsi le standard graphique défini par le service de communication du Centre de Crise.*

*10 Test d'initiatives de l'entité*

*Les autorités locales peuvent aussi tester les instruments de travail dans le cadre d'un exercice de planification d'urgence (conformément aux instructions du Centre de crise)*

*Les autorités locales en informeront préalablement par écrit le Centre de Crise, au moins 4 semaines avant la date prévue pour l'exercice. Les contacts ultérieurs préciseront les modalités d'activation dans le cadre d'une convention spécifique propre à l'exercice.*

*Les éventuels frais liés à l'utilisation des instruments de travail proposés dans le cadre d'un tel exercice en matière de gestion de crise sont pris en charge par l'entité.*

*11 Durée de la convention*

*Cette convention est valable pour une durée indéterminée.*

*Les conditions définies en annexe peuvent toutefois être modifiées unilatéralement par le Centre de Crise (ex en cas d'intégration de nouvelles centrales de marchés, de changement de fournisseur, ...). Le changement des conditions ne met toutefois pas fin à cette convention. Chaque entité inscrite sera toutefois mise au courant des conditions qui ont été changées et aura la possibilité d'accepter ou pas les nouvelles conditions et même mettre fin à cette convention et ce, sans aucune sanction.*

*12 Loi applicable et différends*

*Cette convention est régie par le droit belge.*



*Chaque différend relatif à l'exécution de cette convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.*

### *13 Annexe*

*Vous trouverez en annexe les conventions spécifiques qui, en fonction des instruments de travail utilisés, fait intégralement partie de cette convention.*

*Ceux-ci peuvent être actualisés.*

**Article 3** : d'approuver la convention spécifique avec le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, représenté par le Centre de Crise relative à l'affiliation à la centrale de marchés du Services public fédéral Intérieur, pour la livraison d'un portail internet pour l'alerte de et l'information à la population : BE-ALERT, reproduite ci-dessous :

#### *1 Introduction*

*Le Centre de Crise a conclu en octobre 2016 un marché public pour des services en ce qui concerne un système d'alerte de et d'information à la population (BE-ALERT).*

*Une autorité locale pourra dès lors, si elle le juge nécessaire, lancer rapidement l'alerte de la population via les canaux disponibles en bénéficiant des conditions identiques aux conditions obtenues par le Centre de Crise dans le cadre du marché public.*

#### *2 Objet de la convention*

*Cette convention concerne l'utilisation de BE-Alert. BE-Alert est une plateforme d'alerte permettant à l'autorité d'alerter et/ou informer directement à l'aide de diverses technologies la population et les acteurs-clés.*

#### *3 Objectif de la convention*

*Cette convention a pour objectif de définir les conditions d'utilisation de BE-Alert.*

*Pour garantir une sécurité juridique et rendre possible une légalisation sûre lors de la mise en fonction de l'alerte, la conclusion de cette convention est une condition de base pour chaque utilisation de BE - Alert par l'autorité compétente.*

#### *4 Parties de la convention*

*Cette convention est signée entre une entité (commune, zone de police, ...) et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.*

*In casu :*

*Entité de type 1 (Service Fédéral du Gouverneur, Commune)*

*- Le responsable de l'entité (commune, zone de police ...)*

*De : Gerpennes*

*Nom : BUSINE*

*Prénom : Philippe*

*Fonction : Bourgmestre*

*Adresse : avenue Astrid 11 à 6280 GERPINNES*

*- Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur*

*Représenté par :*

*Nom : Thierry Davier*

*Fonction : chef de projet BE-Alert*

*SPF Intérieur*

*Direction Générale Centre de crise*

*Rue Ducale 53*

*1000 Bruxelles*

#### *5 Propriété intellectuelle*

*Ce document ainsi que l'accès et l'utilisation des instruments de travail n'impliquent aucun transfert d'un droit à l'utilisateur et en particulier aucun droit de propriété intellectuelle.*

*L'instrument de travail et son contenu sont protégés par les dispositions d'application en matière de propriété intellectuelle.*

#### *6 Spécificité de BE-ALERT*

*En général, les conditions sont fixées dans l'accord-cadre conclu par le Centre de Crise d'application pour cette convention. Les clauses techniques et administratives et les conditions du marché public pour les services sont disponibles sur le site internet <https://enot.publicprocurement.be> sous la référence IBZ/DGCC/AL/2015/BE-ALERT/001. Ce marché a été attribué à la firme Nextel (Koralenhoeve 15, 2160 Wommelgem) pour une durée de maximum six ans avec comme extrême date finale le 21 septembre 2022. Les conditions peuvent toutefois être modifiées unilatéralement par le Centre de Crise (ex en cas d'intégration de nouvelles centrales de marchés, le changement de fournisseur, ...). Le Centre de Crise assure en particulier l'opérationnalité continue du portail internet afin de permettre à l'autorité compétente de déclencher à tout instant l'alerte.*

#### *7 Modalités relatives à l'activation et l'utilisation par l'entité*

*Pour les entités type 2 (alerte de listes préalablement définies) :*

*Pour ces entités, le service est uniquement disponible pour les groupes préalablement définis. Les alertes aux groupes préalablement définis peuvent être réalisées sans restriction, selon le choix de l'entité.*

*Pour les entités qui ont souscrit à l'option PLP (Partenariat Local de Prévention)*

*Pour ces entités, le service est uniquement disponible pour les citoyens qui font partie d'un groupe PLP spécifique.*

*Les alertes aux groupes préalablement définis peuvent être exécutées sans restriction en fonction du choix de l'entité mandatée, selon l'accord de coordination BIN et/ou le responsable policier pour BIN.*

#### *7.1. Conditions préalables*

*L'entité est responsable pour les données nécessaires pour l'activation de BE -Alert, notamment les données des personnes compétentes (leurs codes d'accès).*

#### *7.2. Procédure d'activation*

*Pour déclencher une alerte, l'entité suit la procédure mentionnée dans le "mode d'emploi" et les documents remis dans le cadre de la formation.*

#### *7.3. Promotion de l'inscription des citoyens*

*Le système BE-Alert est basé sur la base de données des citoyens qui se sont inscrits sur une base volontaire. L'entité s'engage à soutenir le Centre de Crise dans ses efforts en matière de communication et promotion relatives au projet BE-Alert comme défini au point 7 « Promotion de la convention générale ».*

#### *7.4. Protection des applications et confidentialité des données*

*L'entité soumissionnaire s'engage à assurer la protection de l'application et la confidentialité des données. Elle respectera aussi strictement les mesures imposées par le Centre de Crise. En se basant sur la politique générale de sécurité, les actes suivants sont d'avance interdits :*

- La transmission écrite des mots de passe*
- L'utilisation d'un même mot de passe pour différentes entités*
- L'utilisation abusive du système à des fins commerciales et promotionnelles*
- L'utilisation abusive (ex consultation, copiage, ...) des données personnelles*
- ...*

*Les données personnelles utilisées dans le cadre de cet accord, sont traitées conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.*

*Le Centre de Crise peut à tout moment communiquer les directives supplémentaires relatives à la protection du système et la confidentialité des données aux entités inscrites. Toute constatation du non-respect de ces directives peut entraîner la fermeture de l'accès à BE -Alert.*

#### *8. Conditions financières*

*Les frais liés à l'installation initiale de la plateforme (installation) et la garantie de fonctionnement du système pendant la durée de la convention, sont pris en charge par le SPF Intérieur pour toutes les autorités concernées.*

*Les frais uniques liés à l'activation initiale d'une entité dans le système (paramètres spécifiques ...) sont supportés par l'entité qui commande ce service.*

*L'abonnement annuel composé des frais récurrents liés à l'entretien d'une entité dans le système est supporté par l'entité qui commande le service.*

*Les frais liés à l'utilisation effective de BE-Alert est supportée par l'entité qui déclenche l'alerte. Ces frais d'utilisation (post-paid) couvrent les frais liés aux communications payantes (messages vocaux et SMS).*

*Pour les autres besoins, des unités de communication payée à l'avance (pre -paid) pourront être directement achetées à des prix préférentiels (prix unitaire indiqué dans le bon de commande) aux fournisseurs, au nom de l'entité (commune, zone de police, ...) qui prend alors la place du Centre de Crise en ce qui concerne ses droits et responsabilités dans l'exécution des commandes.*

*Les packages d'unités de communication doivent être commandées via le bon de commande.*

*Les bons de commande peuvent être réalisés via la plateforme software 3P et envoyés au fournisseur mais ils sont aussi envoyés par email à l'équipe BE -Alert (be-alert@ibz.fgov.be) au moins deux semaines avant la date de livraison de la commande demandée.*

#### *9 Durée de la convention*

*La convention est valable pour une durée indéterminée.*

*Les conditions définies au paragraphe précédent peuvent toutefois être modifiées unilatéralement par le Centre de Crise (ex en cas d'intégration de nouvelles centrales de marchés, de changement de fournisseur, ...). Le changement des conditions ne met toutefois pas fin à cette convention. Chaque entité inscrite sera toutefois mise au courant des conditions qui ont été changées et aura la possibilité d'accepter ou pas les nouvelles conditions et même mettre fin à cette convention et ce, sans aucune sanction.*

#### *10 Loi applicable et différends*

*Cette convention est régie par le droit belge.*

*Chaque différend relatif à l'exécution de cette convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.*

**Article 4 :** Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

16. Marché - Curage et endoscopie des égouts communaux 2018 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018835 relatif au marché "Curage et endoscopie des égouts communaux 2018" établi par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.085,00 € hors TVA ou 24.302,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 877/735-60 (n° de projet 20180054) et sera financé par fonds propres;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 octobre 2018 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 12 octobre 2018 (n° projet 20180054) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2018835 et le montant estimé du marché "Curage et endoscopie des égouts communaux 2018", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.085,00 € hors TVA ou 24.302,85 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 877/735-60 (n° de projet 20180054).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

17. Marché - Transformation avec création de 2 logements de transit à la rue E. Schmidt à Gerpinnes (Ancrages 12-13/14-16) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'approbation de la création d'un logement de transit à la rue E. Schmidt dans l'ancrage 2012-13, et d'un autre logement de transit dans l'ancrage 2014-16;

Considérant la désignation le 14 décembre 2015 du bureau Bellemans Philippe de Monceau-sur-Sambre pour la rénovation et transformation de bâtiments en deux logements;

Considérant l'avant-projet communiqué en date du 5 septembre 2017 à la DGO4 Direction des Subventions aux organismes Publics et Privés et leurs remarques communiqué le 15 septembre 2017;

Considérant l'avant-projet corrigé communiqué en date du 10 novembre 2017 à la DGO4 et leur réponse du 24 novembre 2017 approuvant celui-ci;

Considérant la promesse d'intervention de la Ministre des Pouvoirs Locaux réceptionnée le 12 décembre 2017, pour les ancrages 2012-13 et 2014-16, plafonnant celle-ci à 150.000 € TVAC;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Transformation avec création de 2 logements de transit à la rue E. Schmidt à Gerpennes (Ancrages 12-13/14-16)" a été attribué à BELLEMANS Philippe Architecte, Rue des Barbieux 175 à 6031 Monceau-sur-Sambre ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BELLEMANS Philippe Architecte, Rue des Barbieux 175 à 6031 Monceau-sur-Sambre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 189.967,60 € hors TVA ou 201.365,66 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW-DGO4-DL Direction des Subventions aux Organismes Publics et Privés, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES, et que cette partie est limitée à 150.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/724-60 (n° de projet 20180009) et sera financé par fonds et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 octobre 2018 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 12 octobre 2018 (n° projet 20180009) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Transformation avec création de 2 logements de transit à la rue E. Schmidt à Gerpennes (Ancrages 12-13/14-16)", établis par l'auteur de projet, BELLEMANS Philippe Architecte, Rue des Barbieux 175 à 6031 Monceau-sur-Sambre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 189.967,60 € hors TVA ou 201.365,66 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-DGO4-DL Direction des Subventions aux Organismes Publics et Privés, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/724-60 (n° de projet 20180009).

## 18. Questions d'actualité.

### 18.1. M. THOMAS – Fermeture de la piscine de Biesme – Conséquences pour nos écoles communales.

Monsieur le Bourgmestre,  
Madame et Messieurs les Echevins,

Un article de la Province du 28 septembre 2018 fait état de la fermeture immédiate de la piscine de Biesme suite à une lettre de l'INASEP pour éviter de mettre en péril la stabilité et la sécurité des nageurs. A l'heure actuelle, nous n'avons aucune information sur une possible réouverture.

Sachant qu'en Belgique, un Belge sur cinq ne sait pas nager, cette activité, dans le cadre du cours d'éducation physique, revêt une importance capitale pour le développement de nos jeunes élèves. Comme tout le monde le sait, cette piscine était utilisée par certaines de nos écoles communales.

De ce fait, pourriez-vous répondre aux questions suivantes :

- 1) Une solution de remplacement a-t-elle été trouvée pour nos élèves par le Collège communal et/ou les directions des écoles ? Si non, quelles sont les pistes envisagées ?
- 2) Avez-vous des informations sur une possible réouverture de cette piscine ?
- 3) Afin de trouver une solution à long terme, pouvez-vous envisager la création d'une nouvelle piscine en collaboration avec d'autres communes environnantes ?

Je vous remercie pour votre réponse.

#### Réponse de M. BUSINE

Il n'y a pas de solution de remplacement actuellement, car c'est très difficile de trouver une piscine accessible suivant certains créneaux horaires. Aux alentours, on a Florennes, Walcourt (fermée en hiver), Auvélais, Jamioulx et Charleroi.

Pour le moment, les enfants font deux heures de gymnastiques au lieu de faire 25 à 30 minutes de natation, car il faut savoir que pour faire 25 à 30 minutes de natation, deux heures sont nécessaires (trajet aller, déshabillage, rhabillage, trajet retour).

Selon les informations que j'ai reçues ce matin du Bourgmestre de Mettet, il y a apparemment des soucis aux quatre coins de la piscine, dans les goulottes de débordement, ainsi que des microfissures à différents endroits de la cuve de la piscine.

Ils ont demandé à IGRETEC une étude de stabilité qui devrait être fournie dans les prochaines semaines. Si IGRETEC dit qu'il n'y a pas de danger que la cuve s'effondre ou s'ouvre, ils ont un marché avec l'entreprise RONVEAUX pour réparer les goulottes (20 à 21.000 €).

La piscine serait dès lors rouverte fin janvier, début février.

Pour le moment, on attend de voir l'évolution et je crois qu'on pourra reprendre les cours de piscine dans le courant du premier trimestre de l'année prochaine.

En ce qui concerne une solution à long terme, il faut attendre le prochain Conseil communal, mais le Bourgmestre de Mettet m'a dit que c'était incroyable ce que coûte une piscine.

Il y a peut-être des choses qui peuvent être envisagées dans le cadre de la pluricommunalité, mais ce ne sont pas des projets très faciles à mettre au point. Je pense qu'actuellement, on ferme plus de piscines qu'on en ouvre de nouvelles.

#### 18.2. M. THOMAS -Rénovation de la salle communale de Gougnes – Défauts constatés.

Monsieur le Bourgmestre,

Madame et Messieurs les Echevins,

En date du 21 septembre 2018, notre Bourgmestre a annoncé sur sa page Facebook que les travaux à la salle communale de Gougnes étaient terminés.

Toutefois, lors des diverses activités organisées à la suite de ces rénovations, il a été constaté que des défauts apparents ont été découverts. En effet, des plaques entières du sol se dégraderaient par endroits. Sur base des informations que nous avons reçues, il semblerait que la réception définitive ait déjà été effectuée et que le coût des réparations serait entièrement à charge de la commune.

De ce fait, pourriez-vous répondre aux questions suivantes :

- 1) Quelles sont les causes de cette détérioration ?
- 2) La réception définitive du chantier a-t-elle déjà vraiment été effectuée ?
  - a) Si non, la société va-t-elle intervenir rapidement ?
  - b) Si oui, qui a effectué la réception et quels seront les coûts supplémentaires de la réparation ?
  - c) Si oui, quid de l'intervention de l'assurance ?

Je vous remercie pour votre réponse.

#### Réponse de M. BUSINE

Il ne faut pas toujours écouter les rumeurs. En général, quand il y a des travaux, il y a une réception provisoire et ensuite une réception définitive qui se fait à peu près un an après les travaux.

La réception provisoire n'a pas encore été faite puisqu'il y a un ouvrage qui n'a pas encore été réalisé, à savoir le pré-bar demandé par les associations. On attend sa réalisation pour procéder à la réception provisoire.

Effectivement, des soucis sont apparus au moment de la première utilisation. Il faut savoir que ce ne sont pas des plaques, mais deux couches de peinture époxy. Ce sont des cloques qui se soulèvent. On a contacté le CSTC (Centre Scientifique et Technique de la Construction) qui est un organisme spécialisé dans tous les problèmes de construction et qui est d'ailleurs financé par les cotisations des entrepreneurs. La visite a lieu demain afin d'examiner les problèmes et d'en trouver les causes. Il faut savoir que les couches ont été posées dans des conditions délicates, pendant la période la plus chaude de l'année et il y a vraisemblablement un problème d'adhérence. L'entrepreneur pense qu'on lui a fourni du mauvais matériel. De toute façon, il y a une garantie et c'est sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Il faudra que le travail soit remis en ordre pour être réceptionné.

Ensuite, un échange a lieu entre différents membres de l'assemblée sur la manière dont le travail a été réalisé.

#### Note de Mme Delphine NEVEUX

1) Elles sont inconnues à ce jour. Le revêtement était achevé depuis début août et ne présentait pas de désordre avant la première activité.

Une visite du CSTC (Centre Scientifique et Technique de la Construction) a lieu ce vendredi 26 octobre sur place afin de déterminer les causes de ces détériorations, sachant que les prescriptions du cahier des charges, ainsi que celles du fournisseur de la peinture époxy ont été respectées, à savoir le ponçage du revêtement, l'application d'un primer et de deux couches de peinture époxy.

2) Non, considérant que la réception provisoire ne l'a pas été et que la définitive est fixée 12 mois après celle-ci. Le cautionnement demandé est toujours entièrement constitué.

L'intervention sera fixée le plus rapidement possible après réception des conclusions du CSTC et suivant les disponibilités de la salle.

Il n'est pas prévu d'intervention de l'assurance de la commune à ce jour, mais de celle de l'entreprise ou du fournisseur, suivant les conclusions du CSTC.

18.3. M. Denis GOREZ. Chef de groupe CDH - Espace réservé à l'opinion des groupes politiques dans notre bulletin communal.

Monsieur le Directeur général,

Monsieur le Bourgmestre,

Nous constatons que l'espace prévu au départ pour permettre à chaque groupe de s'exprimer librement sur un sujet d'intérêt communal, s'est aujourd'hui mué en tribune politique, voire en publicité électorale payée par le citoyen gerpinnois. La proportion d'espace réservé, 1/4 de page par groupe, est devenue 3/4 pour l'un et 1/4 pour l'autre, puisque dans les trois-quarts, il était question d'horizon.

Merci la transparence et l'objectivité nécessaire à tout bon gestionnaire.

Monsieur le Président, envisagez-vous toujours de poursuivre la parution de cette rubrique lors de la prochaine mandature? Et dans l'affirmative, ne serait-il pas nécessaire de revoir le règlement, notamment en termes de filtre en première lecture, de même que prévoir un espace proportionnel au nombre de sièges?

Merci de nous répondre.

Réponse de M. BUSINE

On va attendre que le prochain Collège communal et le prochain Conseil communal soient installés pour rediscuter éventuellement de ce sujet. Effectivement, j'ai aussi trouvé que les trois derniers bulletins communaux étaient tendancieux. Mais les textes sont soumis à la vérification de M.

MARSELLA qui a toujours dit qu'il n'y avait pas d'atteinte aux personnes.

Je pense qu'il faudrait au minimum réaliser un recentrage du règlement et avoir une réflexion sur les sujets que l'on peut aborder.

Je reviens aussi sur ce qu'a dit Julien au niveau du coût. Parfois, nous sommes un peu coincés au niveau des pages et nous devons payer quatre pages supplémentaires alors que nous pourrions utiliser cet espace vu les textes qui sont produits.

M. MARCHAL intervient en disant qu'il faudrait aussi un recentrage au niveau du délai de dépôt des textes.

Huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 22 heures 35.

Le Directeur général,

Le Président,

Lucas MARSELLA

Philippe BUSINE

---

---